

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1833.

RAPPORT

Sur le Projet de Loi relatif aux crédits supplémentaires demandés pour solder les dépenses arriérées des exercices 1830 et 1831 du Département de la Guerre ().*

Messieurs,

Dès le mois de janvier dernier, M. le Ministre de la Guerre annonça à la Législature que les divers crédits accordés à son Département, pour les exercices 1830 et 1831, étaient entièrement épuisés par les paiemens effectués, et qu'il restait à solder d'assez fortes dépenses, au paiement desquelles il était instant de pourvoir. En conséquence, et vu qu'il y avait d'un autre côté des économies certaines sur le budget de la Guerre pour l'exercice 1832, le Ministre présenta à la Chambre des Représentans d'alors, un projet de loi dont l'article 1^{er} diminuait de trois millions la somme totale de 36,602,378 florins, à laquelle le budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1832, avait été fixé par les lois des 29 mars, 25 mai, 3 juin et 8 juillet de la même année. L'article 2 accordait un supplément de crédit de 300,000 florins pour solder les dépenses arriérées de l'exercice 1830, et l'art. 3 majorait d'une somme de fl. 1,500,000 le montant total de fl. 34,800,000 auquel se trouvait porté le budget de l'exercice 1831, par les divers crédits provisoires successivement accordés.

Ce projet de loi fut soumis à l'examen des sections, et celles-ci ne purent, faute d'explications suffisantes dans l'exposé des motifs, que faire porter leurs observations sur les principes de la loi, sans entrer dans les détails, tant des crédits dont le Ministre demandait l'annulation pour 1832, que de ceux supplémentaires qu'il demandait pour les exercices 1830 et 1831.

Nous ne croyons pas inutile, Messieurs, de vous faire connaître en peu de mots les principales observations que firent alors les sections.

(*) La commission se compose de MM. *Brabant*, président, *Corbisier*, *D'Huart*, *De Puydt*, *H. Vilain XIII* et *Desmazières*, rapporteur.

L'article 1^{er} de la loi fut considéré par toutes les sections comme inutile et irrégulier, vu, disait-on, qu'un crédit ne doit, en bonne comptabilité, être annulé que par la loi des comptes.

On objecta aussi que le délai de six mois, après l'exercice expiré, qu'ont tous les créanciers, tant du Département de la Guerre que des autres Départemens, pour former leurs réclamations, n'était pas encore entièrement écoulé, et qu'il aurait pu se faire que des réclamations tardives vinssent nécessiter l'emploi, pour l'exercice 1832 lui-même, d'une partie des crédits de cet exercice dont on proposait l'annulation à l'effet de les transférer sur 1830 et 1831.

Plusieurs sections demandèrent une régularisation au budget de 1832, motivée sur ce que le crédit alloué au chapitre IX de ce budget pour vivres de campagne était annoncé, dans l'exposé des motifs, avoir été dépassé.

Sur les articles 2 et 3, toutes les sections furent unanimes pour demander que la section centrale se fit donner des renseignemens détaillés, avec production des comptes et pièces à l'appui. C'est ce que la section centrale ne manqua pas de faire, et dès sa première séance une note fut remise à M. le Ministre de la Guerre, pour lui demander les renseignemens désirés par les sections. Mais la discussion du budget de la Guerre étant alors déjà commencée, le Ministre demanda un délai jusqu'après cette discussion terminée; la prorogation de la Chambre et ensuite sa dissolution, le forcèrent bientôt de prolonger ce délai jusqu'à nouvelle présentation du projet de loi. Les diverses pièces qu'il avait préparées et rassemblées dès le mois d'avril pour servir de réponses aux demandes de renseignemens faites par la section centrale, ont donc été annexées au nouveau projet de loi que vous a présenté le 2 du mois dernier M. le Ministre des Finances, et pour l'examen duquel projet vous avez nommé une commission spéciale au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous faire le présent rapport.

Votre commission, Messieurs, après un examen attentif des diverses pièces déposées sur le bureau à l'appui du projet de loi, n'a pas jugé les renseignemens qu'elles contiennent assez satisfaisans, et a eu sur plusieurs points trop peu éclairés des conférences avec M. le Ministre de la Guerre. A la suite de ces conférences, des renseignemens plus complets ont été obtenus, et vous ne serez pas étonnés, Messieurs, du délai qui a été pris par nous, pour vous faire connaître le résultat de notre travail d'examen, lorsque vous saurez que les dossiers des pièces à l'appui du projet de loi renferment plusieurs mille pièces.

Dans le projet de loi actuel présenté par M. le Ministre des Finances, ce Ministre a mis en partie à profit l'observation faite contre le projet antérieur relativement à l'inutilité et à l'irrégularité résultant de l'annulation (par une loi autre que celle des comptes) de crédits accordés précédemment. Il s'est borné à faire l'imputation des crédits supplém-

taires demandés pour 1830 et 1831, sur l'excédant des crédits alloués pour 1832, en terme général, sans préciser cet excédant, et sans par conséquent en demander positivement l'annulation. Mais la plupart des membres de votre commission ont pensé que ce n'était pas là encore adopter une marche bien régulière en fait de comptabilité d'État.

Puisque le Ministre de la Guerre, dans lequel, ont dit ces membres, nous avons d'ailleurs toute confiance, annonce de l'excédant sur l'exercice 1832, nous voulons bien l'en croire; mais il n'y a réellement excédant sur un exercice que lorsque le compte de cet exercice a été arrêté, et par conséquent mettre la condition à ce que des dépenses reconnues urgentes et justes ne puissent être payées que sur des excédans non encore bien réels et bien constatés, c'est s'exposer à devoir y pourvoir par une nouvelle loi plus tard, et astreindre les créanciers de l'État à des délais pour ainsi dire interminables. Ensuite de cela, faire un amalgame du budget de 1832, a-t-on dit, avec ceux de 1830 et 1831. C'est s'exposer à ne pouvoir arrêter les comptes de ces derniers exercices que lorsque celui de 1832 aura été préalablement arrêté, et tel n'est pas le vœu de l'article 115 de la Constitution, qui veut que chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes.

La commission avant de se décider pour l'un ou l'autre des modes que nous venons de définir, a désiré connaître à cet égard les opinions de MM. les Ministres de la Guerre et des Finances. Il en est résulté que les recettes de 1830 et 1831 étant épuisées, on ne peut se borner à ouvrir des crédits complémentaires pour ces exercices sans les imputer sur un autre exercice qui présente des recettes réelles, et que l'exercice 1832 étant dans ce cas, il devenait naturel d'imputer sur lui les dépenses arriérées de 1830 et 1831.

Pour obvier à l'inconvénient que nous avons signalé relativement à ce que les comptes de 1830 et 1831 ne pourraient être arrêtés, contrairement au vœu formel de la Constitution, qu'après l'arrêté du compte de 1832, nous avons pensé, d'accord en cela avec le Ministère, que le chapitre X du budget de 1832, créé par la loi du 8 juillet de la même année, présentant des économies plus que suffisantes pour couvrir les dépenses arriérées de 1830 et 1831, et que ces économies, bien qu'elles ne soient pas les résultats d'arrêtés de comptes, n'en étant pas moins bien réelles et positives, il valait mieux, pour éviter toute espèce de confusion, maintenir les budgets de 1830 et 1831 tels qu'ils sont, et imputer les dépenses arriérées de ces exercices sur le budget de 1832.

Nous avons ensuite recherché quel serait le mode le plus convenable d'opérer ces imputations, et nous avons pensé qu'il fallait par la loi :

- 1^o Réduire le chapitre X du budget de 1832 de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses arriérées de 1830 et 1831.
- 2^o Ajouter deux nouveaux chapitres à ce même budget de 1832 pour y faire figurer les dépenses arriérées de 1830 et 1831.

Arrivant à l'examen des divers paragraphes de l'article unique du projet de loi, la commission a trouvé que ces paragraphes étaient conçus dans des termes beaucoup trop vagues et trop peu développés. Elle a pensé que lorsqu'il s'agissait d'accorder des crédits pour des dépenses diverses et de natures très-différentes, il fallait spécialiser et définir ces dépenses dans la loi. Elle s'est donc occupée de la division des dépenses en articles et subdivisions d'articles, et elle en a trouvé les élémens nécessaires dans les pièces fournies à l'appui du projet de loi.

Voici, Messieurs, les résultats de son travail à cet égard :

EXERCICE 1830.

La commission a adopté ici, comme elle le fera encore ci-après aussi pour l'exercice 1831, l'ordre des chapitres qui a été suivi au Ministère pour le classement et la répartition des divers crédits partiels dont le Ministre de la Guerre a composé son budget.

CHAPITRE PREMIER

Dépenses d'administration générale du Ministère et de l'intendance générale.

Il n'est point demandé de crédit supplémentaire à cet égard.

CHAPITRE II.

État-major-général et intendance militaire. — Fl. 30 68.

Ces fl. 30 68 c. sont demandés pour solde de non activité pendant le mois de décembre à un major rentré de Hollande, et en vertu de l'arrêté du 27 janvier 1831, qui accorde des traitemens de non activité aux officiers belges revenus de Hollande jusqu'à leur placement en service actif. Ces officiers avaient d'abord été portés dans les états de revue des corps où ils avaient été placés pour la solde pleine depuis leur rentrée de Hollande jusqu'à leur placement, mais on les en a rayés pour ne leur allouer que la solde de non activité.

CHAPITRE III.

État-major des places. — Fl. 166 67.

C'est la solde de non activité due à un commandant de place pour les mois d'octobre et de novembre.

CHAPITRE IV.

État-major et corps d'artillerie et du train. — Fl. 39 45.

Solde de non activité d'un major du train d'artillerie pendant décembre.

CHAPITRE V.

État-major du génie et des sapeurs-mineurs.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE VI.

TROUPES D'INFANTERIE.

ART. 1^{er}. — *Infanterie régulière.* — Fl. 809 62.

Cette somme était demandée pour :

1 ^o Rappel de solde de non activité d'un lieutenant-colonel pendant les mois d'octobre et novembre.	fl. 142 62
2 ^o Pensions du 2 ^{me} semestre 1830, à deux anciens militaires.	48 »
3 ^o Somme nécessaire pour acquitter les pensions de 1830, non encore réclamées, mais susceptibles de l'être	300 »
4 ^o Traitement de trois chevaliers de l'ordre militaire, 2 ^{me} semestre de 1830.	119 »
5 ^o Somme présumée nécessaire pour acquitter les traitemens de chevaliers de l'ordre militaire, susceptibles d'être réclamés	200 »
	<u>fl. 809 62</u>

D'après un nouvel état fourni par le Ministre, à la suite des observations de la commission, et sur de nouvelles réclamations et liquidations de la Cour des Comptes, intervenues depuis la présentation du projet de loi :

	DIMINUTION.	AUGMENTATION.
Le n ^o 1 ^o est resté le même	fl. 142 62	»
Le n ^o 2 ^o a été porté à	104 92	» 56 92
Le n ^o 3 ^o a été supprimé sur ce que toutes les créances de cette nature non encore réclamées, sont prescrites	» 300	»
Le n ^o 4 ^o a été porté à	147 60	» 28 60
Le n ^o 5 ^o a été supprimé	» 200	»
	<u>fl. 395 14</u>	<u>500 »</u>
		<u>85 52</u>
Diminution définitive	414 48	
		<u>809 62</u>
Chiffre à porter.	fl. 395 14	

Dorsqu'il arrive que des militaires sont dans le cas d'être mis à la pension dans le courant d'une année, on n'inscrit leurs pensions sur le grand-livre de la dette publique qu'à partir du 1^{er} janvier suivant, et en attendant, le Département de la Guerre acquitte la pension comme solde de non activité. C'est ce qui explique la demande ci-dessus au n^o 2^o.

Les fl. 147 60 cents portés au n^o 4^o, sont dus à des chevaliers de l'ancien ordre militaire, en vertu de l'arrêté du Régent, en date du 18 mars 1831.

ART. 2. — *Volontaires et corps francs.* — Fl. 85,350 23.

Par suite des observations de la commission et de nouvelles réclamations liquidées par la Cour des Comptes, cet article a été majoré de fl. 40 64 cents, dus à un particulier de s'Heeren, pour logement et nourriture aux troupes, et diminué de fl. 304 30 c. retranchés de la créance d'une commune. Le montant total en a ainsi été porté à fl. 85,086 57 cents.

Cet article se compose comme suit :

1 ^o Rappel de solde d'un major	fl.	255	»
2 ^o Idem. d'un lieutenant		92	25
3 ^o Remboursement de solde avancée par la régence d'Assenede à des corps francs		94	50
4 ^o À des particuliers d'Herderen et de s'Heeren, pour logement et nourriture de troupes		90	64
5 ^o Pour solde, logement, nourriture, etc., fournis par la régence de Liège, aux troupes de volontaires		45,500	»
6 ^o Pour idem par la régence d'Anvers, à idem.		30,000	»
7 ^o Pour idem idem de Berchem, à idem.		1,145	70
8 ^o Pour idem idem de West-Wezel, à idem.		845	90
9 ^o Pour idem idem de Sichein, à idem.		150	»
10 ^o Pour idem idem de Lierre, à idem.		6,912	58
	fl.	85,086	57

Toutes ces créances, à l'exception de celles relatées aux n^{os} 1^o et 2^o, ont paru à votre commission être de nature très-litigieuse et devoir donner naissance à une foule de réclamations du même genre, qui pourraient faire monter le chiffre déjà assez élevé de cet article, à une somme beaucoup plus considérable encore. Il est certain cependant que les régen-ces et les particuliers qui, au moment de la révolution ont soldé et nourri, à titre d'avance, les troupes de volontaires, ont tout au moins des droits à être remboursés de ces avances par ces troupes et qu'alors celles-ci deviendraient créancières de l'État lui-même, qu'elles ont réussi à constituer par leur valeur et leur patriotisme. Or, que l'État paie aux créanciers primitifs ou aux créanciers de seconde main, cela revient au même, dès qu'il ne paie qu'une fois. Par ces motifs et comme bien qu'un projet de loi à cet égard ait déjà été présenté à la Législature il y a sept mois, il n'est pas survenu de nouvelles réclamations (ce qui doit faire penser qu'il ne s'en présentera plus d'autres), la commission a cru qu'il fallait accorder l'allocation demandée. Elle s'y est d'autant plus décidée que toute créance de cette nature pour laquelle aucune réclamation n'aurait encore été faite maintenant, lui a paru avoir aujourd'hui encouru la prescription déterminée par les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 8 novembre 1815.

Toutefois, en se montrant disposée à accorder cette allocation entière, la commission espère que l'examen sévère que feront d'abord le Gouvernement, et ensuite la Cour des Comptes, des pièces justificatives de liquidation, en diminuera de beaucoup l'importance.

CHAPITRE VII.

Cavalerie et gendarmerie. — Fl. 62 19.

C'est le montant de la solde de non activité de deux officiers de cavalerie pendant novembre.

CHAPITRE VIII.

Haras.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XIX.

Frais de route et de séjour. — Fl. 99 25.

Rien n'était réclamé d'abord de ce chef, mais dans les nouveaux renseignements fournis par le Ministre, la somme ici portée se trouve mentionnée comme ayant été reconnue être due à un commis-adjoint au Département de la Guerre, pour une mission exécutée en 1830.

CHAPITRE X.

Dépenses générales du service de santé. — Fl. 931 24.

Cette somme est demandée à l'effet de payer :

- 1° A un pharmacien de Hasselt 185 60 pour médi. fournis aux hôpit.
- 2° Aux membres du conseil de santé » 80 pour solde de liquidation.
- 3° A l'administ^{on} des hospic^s de Diest 14 00 pour trait. de milit. malades.
- 4° A un boulanger d'Anvers . . 734 04 pour fourniture de pain pendant octobre à l'hôpital.

Fl. 931 24

CHAPITRE XI.

Chauffage et éclairage des corps-de-garde.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XII.

Transports, convois et parcs militaires. — Fl. 178 01.

Cette somme est due à des particuliers de Mons pour fourniture de moyens de transport de prisonniers hollandais.

CHAPITRE XIII.

Matériel de l'artillerie. — Fl. 1,619 17.

Cette somme est demandée pour payer le second semestre de 1830, à six employés de la fonderie de canons à Liège et à deux conducteurs d'artillerie auxquels on n'avait d'abord voulu rien accorder, parce que la fonderie était restée inactive pendant le second semestre de 1830. Mais il est de fait que si ces employés et conducteurs sont restés inactifs, c'est parce qu'on ne les a pas laissés travailler, et qu'ils n'en ont pas moins droit à leur solde comme n'ayant pas cessé de rester employés brevetés du Gouvernement.

CHAPITRE XIV.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ARTICLE PREMIER. — *Travaux de fortification commencés sous l'ancien Gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge. — Fl. 93,655 79.*

Il s'agit ici de travaux exécutés aux places de Gand, Termonde, Audenarde, Menin, Liège, Mons, Malines, Ostende, Anvers et à la Tête-des-Flandres.

La commission propose de retrancher de cette somme de Fl. 93,655 79

1^o La somme de fl. 24,166 66 pour démolition du front 8-9 à Ostende. Les travaux ont été exécutés par suite d'adjudication du 8 septembre 1829. Au moment de la révolution le général qui commandait la province de la Flandre occidentale appela à Ostende l'officier du génie qui commandait à Menin, et le chargea de faire la réception des travaux. Après examen de l'état des choses, cet officier délivra à l'entrepreneur un certificat de réception montant à fl. 48,333 34; mais le Gouvernement belge refusa de reconnaître ce certificat, qui n'était pas rédigé dans les formes voulues, et pour la délivrance duquel cet officier du génie n'avait pas été légalement autorisé.

La direction générale du génie délivra bientôt après à l'entrepreneur un certificat de fl. 24,166 66, mais d'après une note qui nous a été transmise par le Département de la Guerre,

A reporter . . . fl. 93,655 79

Report. . . fl. 93,655 79

il n'est pas bien certain si cette somme elle-même, quoique n'étant que la moitié de l'estimation totale des travaux exécutés, n'a pas déjà été payée par la Hollande. C'est ce qui a décidé la commission à regarder cette créance comme une de celles à régulariser de concert avec la Hollande, et à la retrancher, par conséquent, de l'art. 1^{er}, sauf à la comprendre dans le budget de 1834 si le Département de la Guerre vient d'ici là à acquérir la certitude que cette dette n'a pas été acquittée par l'ex-Gouvernement . 24,166 66

2^o La commission a eu le soin de rechercher si les travaux ici portés pour la place et citadelle d'Anvers n'avaient pas été exécutés pendant ou depuis la révolution dans l'intérêt de la défense des Hollandais ; il est résulté pour elle, d'une note remise à cet égard par M. le Ministre de la Guerre, la conviction qu'il pouvait, parmi les créances pour travaux exécutés à Anvers, s'en trouver qui fussent à la charge de la Belgique, mais que cela n'était démontré, quant à présent, que pour très-peu d'entre elles ; car on ne peut imputer à la Belgique que les créances pour travaux dont elle a réellement profité ; on ne saurait, par exemple, lui imputer celle qui résulte de la construction d'un pavillon qui a servi de logement au général hollandais qui commandait la citadelle, pas plus que celle pour bois de construction livrés avant la révolution, et qui devaient servir pour le pont de la porte des Béguines, mais que les Hollandais ont transportés dans la citadelle pour les employer à des blindages.

Ces considérations nous ont amenés à penser qu'il y avait lieu ici à plus ample informé pour porter alors ce qui serait reconnu légitimement dû par la Belgique au budget de 1834. Nous avons seulement admis fl. 286 29½ c. pour réparations à la caserne des Minimés, située sur la place de Meir à Anvers, et qui est une propriété de l'État. Le restant des allocations demandées a été rejeté et s'élève à . . . 26,836 43^s

Ensemble à déduire . . .	51,003 09 ^s
Reste pour l'allocation de l'article 1 ^{er} fl.	42,652 69 ^s

ART. 2. — *Indemnités et travaux extraordinaires.* — Fl. 74,655 98.

Cet article consiste en :

§ 1. — *Créances reconnues.*

1 ^o Une indemnité due à un ingénieur civil à Gand pour surveillance des travaux du génie, à Gand, en novembre et décembre 1830.	76 25
2 ^o Par jugement du tribunal de Termonde, le Gouvernement a été condamné à payer au propriétaire d'un bâtiment exproprié pour les travaux de Termonde	3,500 00
Les intérêts et frais du procès montent à	350 00
3 ^o Frais de bureau d'un aspirant du génie à Termonde	16 92
4 ^o Indemnités dues par jugement pour inondations tendues en 1829 autour de la place de Mons pour manoeuvres d'essai	769 35
5 ^o Loyer d'un magasin à l'usage de l'artillerie à Ostende, dû par jugement rendu en 1830 pour location de 1822 à 1828	6000 00
	<hr/>
	10,712 52
Le n ^o 1 ^o ayant été soldé et ayant été porté ici par erreur doit être retranché.	76 25
	<hr/>
Reste pour le § 1	10,636 27

§ 2. — *Créances en contestation.*

D'après les développemens du projet de loi fournis par le Ministre, ces créances consistent en ce qui suit :

1 ^o A la régence de Gand pour dégâts commis à la grande caserne de cette ville	43,226 15
2 ^o A la régence d'Anvers pour réparations à l'ancien couvent des Minimes	6,864 57
3 ^o A la régence de Louvain pour construction et démolition de barricades en 1830	13,847 99
4 ^o Dégâts commis aux propriétés d'un habitant de Bruxelles pour la construction de barricades en 1831	54 00
	<hr/>
	63,992 71

Plusieurs membres de la commission ont observé sur le n^o 1^o, que la caserne de Gand étant une propriété de la ville, celle-ci devait supporter les pertes qui résultaient pour elle du pillage et des dévastations commises, sauf à faire valoir ses droits à indemnité contre l'État si elle croyait en avoir, mais que quant à présent on ne pensait pas qu'elle en eût.

D'autres membres ont pensé qu'il y avait lieu à accorder cette allocation, parce qu'ils croyaient que la démolition avait eu lieu comme moyen de guerre contre les Hollandais.

Afin de pouvoir fixer son opinion à cet égard, la commission a demandé des explications à M. le Ministre de la Guerre, qui s'est empressé de lui transmettre une note détaillée dont la substance suit :

Lorsque, dans les derniers jours de septembre 1830, la garnison hollandaise de Gand fut forcée par le peuple de se retirer dans la citadelle, le commandant du génie donna l'ordre de raser une aile de cette caserne, parce qu'elle couronnait en quelque sorte une partie du chemin couvert de cette forteresse, et qu'on pouvait de là plonger dans les branches de ce chemin couvert. La troupe qui exécuta ce travail de démolition n'eut pas le temps de l'achever; l'étage inférieur ne fut pas abattu et les décombres restèrent amoncelés sur les lieux. Alors le peuple, qui n'a pas plus la science de l'attaque des places infuse que toute autre science, et qui cherchait à se rendre maître de la forteresse, prit un très-mauvais moyen pour y parvenir, puisqu'ayant succédé à la troupe et s'étant mis en possession de la caserne, il acheva la démolition et détruisit charpentes, boiseries, ouvrages en fer et les emporta ainsi que les effets de casernement.

De ces faits, il résulte évidemment : 1^o que, contre la volonté de la régence de Gand, et par suite de guerre entre les troupes hollandaises et le peuple, il y a eu démolition d'une aile entière de la caserne ;

2^o Qu'il y a eu pillage par le peuple des matériaux en bois et en fer, ainsi que des objets de casernement.

La régence de Gand réclame du premier chef une indemnité de fl. 40,704 75 c., et du second une indemnité de fl. 2,521 40 c. M. le Ministre de la Guerre n'a pas pu dire d'une manière positive si la caserne était ou non possédée par la ville de Gand à titre onéreux et à charge de la remettre au Département de la Guerre à sa première réquisition. S'il en était ainsi, il serait évident qu'il n'y a pas lieu ici à indemnité.

Dans cet état de choses, la commission a été d'avis de rejeter cette allocation, sauf à ce qu'elle pourrait plus tard être comprise dans le budget de 1834, si alors la régence de Gand venait à établir d'une manière incontestable et péremptoire que cette indemnité lui est légitimement due.

Il y a donc lieu à supprimer ici	fl. 43,226 15
Le § 2 étant porté à	- 63,992 71
	<hr/>
Reste.	fl. 20,766 56
Le § 1 étant de	- 10,636 27
	<hr/>
l'article 2 sera ainsi réduit à	fl. 31,402 83

Sur le n^o 2^o, il a été observé que l'entretien des casernes incombe aux administrations communales qui en profitent; mais M. le Ministre ayant annoncé qu'il s'agit ici non d'une propriété communale, mais d'une propriété de l'État, l'allocation a été maintenue.

Quant aux nos 3^o et 4^o, le Ministre ayant affirmé qu'il s'agissait ici de pertes essuyées par suite de travaux réels de défense et de guerre, les allocations ont été maintenues.

CHAPITRE XV.

Dépenses du casernement.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XVI.

Remonte.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XVII.

Armement. — Achat d'armes. — Fl. 15,299 86.

L'état *B*, fourni par le Ministre, présente pour achats d'armes opérés par des régences, officiers de volontaires et autres, un total égal à l'allocation demandée.

La commission a cru devoir en rejeter :

1 ^o Le prix de trois petites pièces de canon qui, pendant la révolution, ont été enlevées à un particulier de Bruxelles. fl.	450 »
2 ^o Le prix d'armes enlevées, pendant la révolution de la boutique d'un armurier à Anvers fl.	94 50
	<hr/>
	544 50

Elle a cru que ces créances rentraient dans la catégorie de celles qui résultent de pertes essuyées par suite de la révolution, et que ce n'est, par conséquent, pas au Département de la Guerre à les payer. Ces créances pourront être comprises dans une loi d'indemnité à porter plus tard; mais si le Département de la Guerre devait les prendre à sa charge, il surgirait bientôt une foule de réclamations du même genre, qui doubleraient et tripleraient peut-être les quatre millions de crédits supplémentaires que l'on nous demande actuellement.

Cet article a donc été réduit à. fl. 14,755 36

CHAPITRE XVIII.

Vivres de campagne, fourrages en nature, fournitures de bureau, pertes de chevaux. — Fl. 489 76.

Cette somme se compose comme suit :

1^o A un imprimeur d'Anvers, pour fournitures de bureau pour

le service de la place	fl. 106 26
2° A un voiturier à Hal, pour un cheval requis et tué au service	283 50
3° A un aubergiste de Braeschaet, pour idem	100 »
TOTAL.	fl. 489 76

CHAPITRE XIX.

Entretien des prisonniers de guerre. — Fl. 603 86.

Cette somme est due à la régence de la ville de Louvain qui en a fait l'avance.

EXERCICE 1831.

CHAPITRE I^{er}.

Dépenses de l'administration générale du Ministère. — Fl. 150.

Cette somme était due à un employé du Ministère, qui a été soldé depuis sur liquidation et ordonnance de la Cour des Comptes. Cette somme est donc à supprimer.

CHAPITRE II.

État-major-général et intendance. — Fl. 150.

CHAPITRE III.

État-major des places. — Fl. 200.

Ces sommes présumées nécessaires pour traitemens de non activité, jusqu'à leur placement, à des officiers rentrés du service de Hollande, ont été supprimées par les motifs déduits ci-dessus, à l'occasion de demandes d'allocations semblables.

CHAPITRE IV.

État-major et corps d'artillerie et du train. — fl. 67,901 77.

Cette somme se compose comme suit :

1° A l'administration des prisons, pour effets d'habillement et équipement fournis aux corps de l'artillerie	67,751 77
2° Somme présumée nécessaire pour traitemens de non activité, jusqu'à leur placement, à des officiers rentrés du service de Hollande	150 »
TOTAL.	fl. 67,901 77

La commission a admis l'allocation du n^o 1^o qui devra être portée en recette par l'administration des prisons, et elle a supprimé, d'accord avec le Ministre, le n^o 2^o. Elle propose donc ici. fl. 67,751 77

Les sommes dues aux prisons ne sont qu'un simple objet d'ordre, puisque toutes ces sommes, qui figurent ici en dépenses, rentrent au trésor par le remboursement que l'administration des prisons opère (au moyen de ses créances sur le Département de la Guerre) des sommes que lui avance le trésor pour achat de matières premières, etc.

Nous devons annoncer aussi ici que M. le Ministre de la Guerre nous a donné l'assurance que les dettes des corps provenant de leurs masses d'habillement, commencent à être en grande partie acquittées, et que, par conséquent, il pourra en résulter une grande diminution et sur le budget de l'exercice courant, et sur ceux des exercices suivans.

CHAPITRE V.

État-Major du génie et sapeurs-mineurs. — Fl. 3,214 04^s.

Cette somme est formée de :

- 1^o 3,114 04^s à payer à l'administration des prisons pour fourniture d'habillement et équipement.
- 2^o 100 » pour solde présumée de non activité à des officiers rentrés
- fl. 3,214 04^s de Hollande.

D'accord avec le Ministre, la commission n'a admis que le chiffre du n^o 1^o dû aux prisons, fl. 3,114 04^s.

CHAPITRE VI.

TROUPES D'INFANTERIE.

ART. 1^{er}. — *Infanterie régulière.* — Fl. 487,930 76.

Cette somme se composait de :

- 1^o 487,222 22^s à l'administration des prisons, pour effets d'habillement et d'équipement fournis aux corps de l'infanterie.
 - 2^o 108 54 à un chevalier de l'ancien ordre militaire.
 - 3^o 600 » somme présumée nécessaire pour solde de non activité à des officiers rentrés de Hollande.
- fl. 487,930 76^s

D'après de nouveaux états fournis par le Ministère à la commission, et basés sur de nouvelles liquidations intervenues depuis la présentation du projet de loi :

Le chiffre du n ^o 1 ^o a été fixé à 487,221 42 . . .	Diminution fl. » 80 ^s
Les nos 2 ^o et 3 ^o ont été supprimés.	— 708 54
	<u>709 34^s</u>

Il a été ajouté pour pension d'un ancien militaire, du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1831. 14 79

Diminution effective. fl. 694 55^s

Et par suite le chiffre de cet article n'est plus que de fl. 487,236 21 cents.

ART. 2. — *Volontaires et corps francs.* — Fl. 33,090 98^s.

Cette somme était formée comme suit :

- 1^o 775 19 à l'administration des prisons pour fournitures d'habillement et équipement aux chasseurs dits de *Chasteler*.
 - 2^o 330 » à un imprimeur pour impressions fournies à un bataillon de volontaires.
 - 3^o 31,814 16^s à un intendant militaire pour excédant de dépenses sur les recettes de 1831, par suite de l'emploi fait par ce comptable d'un solde en caisse de fl. 32,377 39 cents, provenant de fonds mis à sa disposition en 1830, pour la solde des corps francs.
 - 4^o 171 63 à un sous-intendant par les mêmes motifs.
- fl. 33,090 98^s

Par suite des observations de la commission et de nouvelles liquidations et ordonnances de paiemens de la Cour des Comptes, les nos 2^o, 3^o et 4^o, ont été supprimés, et le chiffre de fl. 775 19 cents, seul conservé.

En 1830, ainsi que nous venons de le dire, des fonds furent mis à la disposition de l'intendant mentionné au n^o 3^o, pour servir à solder diverses dépenses de l'administration de la guerre. Ces fonds ne furent pas entièrement dépensés en 1830, et au 1^{er} janvier 1831 il restait dans la caisse de cet intendant une somme de fl. 32,377 29 cents, qui fut dépensée ensuite en 1831 à fl. 563 22^s cents près.

Le Ministre de la Guerre avait d'abord cru que la Cour des Comptes porterait des arrêts séparés sur les comptes de 1830 et 1831 de cet intendant, et avait par suite pensé que d'une part les fl. 32,377 39 cents, devaient figurer au débit envers le trésor de cet intendant pour 1830, et que d'autre part les fl. 31,814 16^s c., devaient être compris dans les dépenses de 1831; mais depuis, la Cour des Comptes a fait prévenir le Département de la Guerre qu'elle considérerait la gestion de cet intendant en 1831, comme faisant suite à sa gestion de 1830, que dès lors elle ne porterait qu'un seul arrêt sur les différens comptes qu'il a produits, et l'obligerait à verser au trésor la somme de fl. 563 22^s cents, qu'il redoit finalement sur les deux exercices.

Pareilles observations à celles qui viennent d'être faites sur le n^o 3^o, sont à faire sur le n^o 4^o.

CHAPITRE VII.

Cavalerie, gendarmerie et haras. — Fl. 73,910 58^s.

Cette somme est demandée, savoir :

- 1^o 73,310 58^s à l'administration des prisons pour effets d'habillement et équipement fournis aux corps de cavalerie.
- 2^o 600 » somme présumée nécessaire pour solde de non activité à des officiers rentrés de Hollande.

fl. 73,910 58^s

Le n° 2° a été supprimé , et le chiffre 1° seul conservé. Fl. 73,310 58^s.

CHAPITRE VIII.

École militaire.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE IX.

Frais de route et de séjour. — Fl. 61 07.

Ces fl. 61 07 cents qui n'étaient d'abord pas compris dans les demandes du Ministère, le sont aujourd'hui par suite de liquidations opérées depuis à l'égard de deux officiers.

CHAPITRE X.

Dépenses générales du service de santé. — Fl. 7,112 73.

Cette somme était répartie comme suit :

- 1° 3,381 49 à l'administration des prisons pour objets de couchage fournis aux hôpitaux.
- 2° 1,314 33 à l'administration de l'hôpital militaire de Liège, pour avances à la pharmacie de cet établissement.
- 3° 2,171 91 traitemens des employés des hôpitaux de Bruxelles, Tournai et Namur, pendant les quatre premiers mois de 1831, payés sur les fonds de ces établissemens.
- 4° 245 » à la commission de Beveren, pour objets de couchage fournis aux ambulances.

fl. 7,112 73

Par suite des observations de la commission et de nouvelles liquidations ordonnancées par la Cour des Comptes, dont les paiemens ont été effectués, le chiffre total se réduit ici à fl. 3,626 49 cents.

CHAPITRE XI.

Chauffage et éclairage des corps-de-garde. — Fl. 11,025 16.

Répartition :

- 1° 6,750 74 à diverses communes pour fourniture de feu et lumière aux corps-de-garde dans les cantonnemens occupés par les troupes belges.
- 2° 4,023 37 à idem pour fournitures de même espèce, dont les états ont été renvoyés aux administrations locales pour régularisation, et n'ont point encore été transmis de nouveau au Ministère.
- 3° 251 05 à idem pour fournitures faites dans les cantonnemens des troupes françaises lors de la première expédition.

fl. 11,025 16

La commission a observé sur le n° 3°, que les créances pour fournitures aux troupes françaises lui ont paru devoir être supportées par la Hollande, qui, par une violation manifeste de l'armistice, a forcé l'armée française d'entrer en Belgique. La somme de fl. 251 05 cents, est sans doute très-minime; mais il s'agit ici d'établir un principe, et ce n'est pas à cette somme seulement d'ailleurs qu'il y a lieu de l'appliquer. Il s'applique encore au contraire :

1° Au chap. XIII ci-après n° 3° fl.	21,801 31	} Ce qui, avec les 251 fl. 05
2° Au chap. XVIII id. art. 2.	395,483 72	
cents ici portés, fait un ensemble de fl.		417,536 08 c., ou en fr.
		883,674 24

A cette somme il faut ajouter encore le montant total du relevé, qui a été fourni à votre commission par M. le Ministre de la Guerre, des divers paiemens effectués sur les fonds du budget, pour fournitures faites à l'armée française jusqu'au 7 septembre inclusivement, et s'élevant à 389,282 02

Total général en francs. 1,272,956 26

Du reste, cette créance est l'objet de négociations diplomatiques non encore terminées, et nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement Belge d'insister fortement pour que le paiement de ses avances à cet égard, lui soit remboursé par suite des traités à intervenir.

Ces considérations seules ont pu décider votre commission à comprendre ces créances dans ses propositions de crédits relatives à la présente loi.

CHAPITRE XII.

Remontes.

Rien n'est réclamé

CHAPITRE XIII.

Transports, convois et parcs militaires. — Fl. 141,538 25.

Cette somme est demandée, savoir :

- 1° 104,881 37^s à diverses communes pour moyens de transport fournis aux troupes belges;
- 2° 14,855 56^s à diverses communes pour prestations de même espèce dont les états ont été renvoyés aux administrations locales pour rectification;
- 3° 21,801 31 à diverses communes pour prestations de même espèce à l'armée française.

141,538 25

Même observation de la commission en ce qui est du n° 3° que pour le n° 3° du chap. XI.

Quant aux nos 1^o et 2^o, ils ne sont plus portés, dans les nouveaux détails qui ont été fournis à la commission, qu'à fl. 100,652 96 cents pour 1^o, et 10,346 23 pour 2^o, en sorte que le chiffre total de ce chapitre sera réduit à fl. 132,800 50 c.

CHAPITRE XIV.

Armement, achat d'armes.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XV.

Matériel d'artillerie. — Fl. 3,619 35.

Cette somme était demandée pour rappel de solde en faveur de six employés de la fonderie de canons de Liège, mais le paiement en ayant été effectué sur ordonnances de la Cour des Comptes, cette allocation doit être supprimée.

CHAPITRE XVI.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 1. — *Travaux commencés sous l'ancien Gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge. — Fl. 111,231 32^s.*

Cette somme se composait d'abord comme suit :

1^o Pour travaux d'entretien à Termonde et Ypres (entreprise de 1830 à 1835) 2,015 91^s

2^o Pour travaux exécutés à Tournay, Termonde, Ypres et Malines 51,511 25

3^o Pour travaux exécutés à Menin, Termonde, Mons et Ostende. 57,704 16

Fl. 111,231 32^s

Il y a à déduire pour paiemens effectués de sommes comprises dans la n^o 3^o (depuis la présentation de la loi) 17,682 26

Reste. fl. 93,549 06^s

A quoi il faut ajouter pour nouvelles créances liquidées et arrêtées depuis la présentation de la loi 5,334 53^s

Chiffre total de l'article 1^{er}. fl. 98,883 60

ART. 2. — *Indemnités, prestations militaires et travaux extraordinaires.*—Fl. 68,225 92^s c.

Cette somme se composait comme suit :

1 ^o Indemnités dues par suite de l'établissement des travaux de défense, pour dégâts causés, inondations, etc., savoir :	
a. Arbres abattus sur la route d'Anvers à Gand, à payer à l'administration des ponts et chaussées, fl.	6,875 »
b. Par jugement, moitié d'une maison expropriée à Mons en 1815.	2,211 90
c. Vacation à l'avocat dans le plaidoyer pour la maison expropriée	15 48
d. Indemnités dues à la commune de Melse pour travaux de défense	99 14
e. Dégâts au pont de Duffel	150 85
f. Id. causés par les inondations autour de Venloo	2,325 98
g. Id. id. par suite des trav. de défense à Lierre	8,574 97
h. Id. id. par les inondations de la Dyle à Muysen, en octobre 1831	2,072 38 ^s
i. Loyer d'une maison pour l'artillerie en octobre, novembre et décembre	35 43
k. Indemnités pour dommages par suite de travaux de défense à Duffel	84 »
l. Dégâts causés à Bonheyden par les inondations de la Dyle en octobre	862 36 ^s
m. Arbres abattus sur la commune de Rillaer	30 »
n. Dégâts causés par les inondations à Gheel, Moll, Westerloo, Malines, etc.	5,281 84
o. Frais d'expertise à Termonde en 1831	343 70
p. Dégâts commis à Kemseke	9,800 »
q. A un avoué de Gand pour vacations dans un procès intenté au Gouvernement	20 46
r. A un aspirant du génie pour frais de bureau à Termonde, 1 ^{er} semestre 1831	4 89
Ensemble. fl. 38,788 39	
2 ^o Travaux de campagne et prestations militaires par les communes, savoir :	
a. Journées de travail au barrage de Rivieren	6 75
b. Construction de deux lits de camp à Saffelaer	21 84
c. Réparations à la route de Hasselt à Bois-le-Duc	3,345 86 ^s
d. Bois employés aux fortifications d'Arlon et de Martelange.	1,715 »
e. Construction de lits de camp et guérites à Saffelaer et Ertvelde	54 84
A reporter fl. 5,144 29 ^s 38,788 39	

	Report.	fl. 5,144 29 ^s	38,788 39
f.	Reconstruction d'un pont détruit à Turnhout.	100 24	
g.	Construction d'une digue pour limiter l'inondation des polders.	3,503 13	
h.	Établissement de signaux.	11 82	
i.	Fournitures de planches pour le camp de Diest	3,678 05	
	Ensemble.	fl. 12,437 53 ^s	
3 ^o	Pour indemnités et dégâts causés par les travaux de défense à St ^c -Walburge, Malines, Anvers, etc	11,000 »	
4 ^o	Pour travaux de campagne et prestations militaires à Louvain, Meerssen, Turnhout, etc	6,000 »	
	TOTAL.	fl. 68,225 92 ^s	

De cette somme il faut déduire :

1 ^o	Pour quatre créances liquidées et soldées depuis la présentation de la loi	590 86	
2 ^o	La somme de 6,875 florins portée pour arbres abattus sur la route d'Anvers, vu que ces arbres n'étaient pas la propriété de l'administration des ponts et chaussées, mais bien du Gouvernement, et que le remboursement de cette somme à l'État ne servirait qu'à accorder une remise au receveur des domaines; car ce serait l'État qui paierait et l'État qui recevrait	6,875 00	
	Ensemble.	fl. 7,465 86	
	Reste pour le chiffre de l'art. 2.	fl. 60,760 06 ^s	

CHAPITRE XVII.

Dépenses imprévues pour artillerie et génie.

Rien n'est réclamé.

CHAPITRE XVIII.

Vivres de campagne, fourrages en nature, loyer de corps-de-garde et dépenses diverses. — Fl. 535,216 08.

Cette somme se décompose comme suit :

1 ^o	Fournitures faites par les communes aux troupes belges.	81,069 69
2 ^o	Id. Id. aux troupes françaises	395,483 72
3 ^o	Indemnités pour dégâts commis par les troupes belges.	50,304 68
	A reporter.	fl. 526,858 09

	Report. fl.	526,858 09
4° Loyers de corps-de-garde à diverses communes		2,506 40
5° Indemnités pour pertes de chevaux et voitures pris et détruits par l'ennemi		5,608 73
6° Effets fournis au magasin des modèles par l'administra- tion des prisons.		242 86
	TOTAL ÉGAL. fl.	<u>535,216 08</u>

CHAPITRE XIX.

Entretien des prisonniers de guerre. — Fl. 200 49.

Cette somme est due à l'administration des prisons pour effets fournis aux prisonniers de guerre hollandais.

CHAPITRE XX.

*Magasin d'habillement et équipement pour volontaires et corps francs. —
Fl. 32,851 92^s.*

Cette somme se décompose comme suit :

- 1° 28,671 93^s à l'administration des prisons pour effets d'habillement et équipement fournis au magasin central.
- 2° 4,180 » au conseil d'administration du 10^e régiment d'infanterie pour achat d'effets de campement.

32,851 92^s

Par suite d'observations de la commission il a été fourni de nouveaux renseignements qui conservent le n° 1°, mais réduisent le n° 2° à fl. 100 98 c., en sorte que le chiffré total de ce chapitre n'est plus que de fl. 28,772 91^s. c.

CHAPITRE XXI.

Dépenses pour la buffléterie et solde de la garde civique. — Fl. 9,330 73.

Cette somme était due à divers conseils d'administration de corps de volontaires et de bataillons de garde civique mobile suivant arrêts de la Cour des Comptes, et conformément à leurs revues de comptabilité générale du mois d'août 1831. Mais une somme de fl. 3,043 92 c. ayant été soldée depuis, il n'y a à porter réellement ici que fl. 6,286 81 c.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS FAITES PAR LA COMMISSION.

Nota. Dans le projet de la commission les dépenses arriérées de 1830 formeront le chap. XI du budget de 1832, et celles de 1831 en formeront le chap. XII. Ce qui est porté ici sous la dénomination de chapitre deviendra article, et les articles deviendront des sections d'article.

EXERCICE 1830.		FLORENS.	FRANCS.	EXERCICE 1831.		FLORENS.	FRANCS.
CHAP.	II. État-major-général et intendance militaire	30 69	64 93	CHAP.	IV. État-major et corps d'artillerie et du train	67,751 77	143,358 99
—	III. État-major des places	166 67	352 74	—	V. État-major du génie et sapeurs-miniers	3,114 045	6,590 57
—	IV. État-major et corps d'artillerie et du train	39 45	83 49	—	VI. <i>Troupes d'infanterie.</i>		
—	VI. <i>Troupes d'infanterie.</i>			—	Art. 1 ^{er} . Infanterie régulière	487,236 21	1,031,157 74
—	Art. 1 ^{er} . Infanterie régulière	335 14	836 28	—	— 2. Volontaires et corps francs	775 195	1,640 61
—	— 2. Volontaires et corps francs	85,036 57	180,677 40	—	VII. Cavalerie, gendarmerie et harnas	73,310 585	155,154 67
—	VII. Cavalerie et gendarmerie	62 10	131 62	—	IX. Frais de route et de séjour	61 07	129 24
—	IX. Frais de route et de séjour	49 25	110 05	—	X. Dépenses générales du service de santé	3,856 49	7,675 21
—	X. Dépenses générales du service de santé	331 24	1,970 88	—	XI. Chauffage et éclairage des corps-de-garde	11,025 16	23,333 67
—	XII. Transport, convois et parcs militaires	178 01	376 73	—	XIII. Transports, convois et parcs militaires	132,560 50	281,059 25
—	XIII. Matériel de l'artillerie	1,619 17	3,456 81	—	XVII. <i>Matériel du génie.</i>		
—	XIV. <i>Matériel du génie.</i>			—	Art. 1 ^{er} . Travaux commencés sous l'ancien Gouvernement		
—	Art. 1 ^{er} . Travaux commencés sous l'ancien Gouvernement			—	et continués sous le Gouvernement belge	98,863 60	209,277 46
—	et continués sous le Gouvernement belge	42,652 695	90,270 25	—	— 2. Indemnités, prestations militaires et travaux extraire.	60,760 085	128,592 71
—	— 2. Indemnités et travaux extraordinaires	31,402 83	66,461 02	—	XVIII. Vivres de campagne, fourrages et dépenses diverses	535,216 08	1,122,732 44
—	XVII. Armement. Achats d'armes	14,755 36	31,228 28	—	XIX. Magasin d'habillement et équip ^{is} pour volont ^{es} et corps francs	200 49	424 31
—	XVIII. Vivres de campagne, fourrages en nature, etc	489 76	1,036 53	—	XXI. Dépenses pour la buffetterie et solde de la garde civique.	23,772 915	60,595 05
—	XIX. Entretien des prisonniers de guerre	603 86	1,278 01			6,356 81	13,305 41
	TOTALS	178,512 875	Fr. 377,805 02		TOTALS	Fr. 1,509,820 98	Fr. 3,193,388 32

Les crédits accordés pour l'exercice 1830 ayant été totalement épuisés par les paiements effectués, il y a lieu, quant à cet exercice, d'accorder les fr. 377,805 02 c. en entier.

Les dépenses sur l'exercice 1831 s'élevaient au 31 décembre 1832 à

Soit en francs

Les demandes de paiement rentrées jusqu'au 1^{er} juillet dernier liquidées et ordonnées par la Cour des Comptes et le trésor sont de

MONTANT TOTAL des dépenses au 1^{er} juillet 1833.

Les crédits alloués sont de fl. 34,800,000, en fr.

Partant le Trésor est en avance de

Les sommes restant à payer au 1^{er} juillet sont de

MONTANT TOTAL du crédit à accorder.

La somme de fr. 30,544 13 c. dont le Trésor est en avance ayant reçu ses imputations sur les divers chapitres du budget, il y aura lieu, pour ne jeter aucune confusion dans les comptes, à opérer un transfert de cette somme du budget de 1832 à celui de 1831.

Nous devons observer ici qu'ayant remarqué à la page 41 du recueil des renseignemens fournis par M. le Ministre des Finances, pour faciliter l'intelligence des budgets et des comptes, une note explicative du découvert de fr. 30,544 13 c., dont il vient d'être fait mention, nous avons cru devoir demander à cet égard de nouvelles explications plus positives et plus détaillées à M. le Ministre de la Guerre, qui s'est empressé de nous adresser la note ci-après, à laquelle se trouve jointe une lettre de la Cour des Comptes sur le même sujet, mais beaucoup trop longue pour pouvoir être transcrite ici.

Note du Ministre de la Guerre.

» Le 4 août 1831 il fut fait un appel à tous les gardes civiques du
» royaume, pour voler à la défense du territoire envahi par les Hollan-
» dais; ils se réunirent par bataillons, compagnies ou détachemens, et les
» intendans militaires leur délivrèrent des mandats pour assurer le paiement
» de la solde du mois d'août.

» Par suite de l'intervention de l'armée française et de la retraite des
» Hollandais, ces gardes rentrèrent dans leurs foyers vers le 15, 16 et 17
» dudit mois, et il en résulta que la plupart avaient reçu plus de fonds
» qu'il ne devait leur en être alloué. Le Ministre de la Guerre prescrivit
» à MM. les Gouverneurs des provinces de faire former de suite des feuil-
» les de revues constatant les allocations de chacun de ces corps ou déta-
» chemens, et de leur faire reverser au trésor les fonds restés sans
» emploi entre leurs mains. C'est par suite de l'exécution de cette der-
» nière mesure que des versemens assez considérables eurent lieu; le
» Ministre de la Guerre en transmettant les récépissés de versement au
» Ministre des Finances, le pria d'en reporter le montant au crédit de son
» budget. M. le Ministre des finances en lui accusant la réception, le
» prévient que ce report avait eu lieu, et c'est par suite de cette circon-
» stance que des demandes de paiement continuèrent à être envoyées à
» la Cour des Comptes pour être liquidées et ensuite ordonnancées par
» le Ministre des Finances.

» Les lettres de M. le Ministre des Finances en date des 21 juillet et 30 août
» 1832, constatent que le report dont il s'agit avait eu lieu, et le Ministre
» de la Guerre en donne avis à la Cour des Comptes par ses lettres du
» 9 août et 6 septembre 1832.

» Par lettre en date du 4 avril 1833, M. le Ministre des Finances
» fait connaître que cette marche ne peut pas être suivie, la Cour des
» Comptes en ayant décidé autrement, et prie de regarder comme nulles
» ses lettres des 21 juillet et 30 août 1832.

» Par suite de cette décision, il s'est trouvé que le Ministre de la
» Guerre, au lieu d'avoir encore à disposer sur les crédits ouverts pour 1831,
» a reçu des ordonnances de paiement pour au delà de 30,000 francs en
» sus des crédits ouverts pour cet exercice. »

Votre commission, Messieurs, sans partager tout-à-fait l'avis de la Cour des Comptes à cet égard, vu que le Budget de la Guerre pour 1831 est formé de divers crédits accordés *in globo* sans spécialités aucunes, a cru cependant qu'il fallait, pour ne point jeter la perturbation dans la comptabilité, prendre les choses comme elles se trouvaient actuellement réglées par la Cour des Comptes, et en conséquence opérer un transfert à l'égard de ces 30,000 francs environ, du budget de 1832 à celui de 1831.

Nous avons cru à ce sujet devoir renouveler le vœu déjà formé plus d'une fois dans cette enceinte pour qu'une loi générale vienne bientôt débrouiller le chaos des arrêtés et lois qui régissent notre système de comptabilité, et établisse le système sur des bases fixes, assurées et telles qu'il ne puisse plus se commettre aucune irrégularité en fait de gestion financière.

En résumé, Messieurs, au mois de janvier dernier, les dépenses qu'il restait à payer sur l'exercice 1830 étaient évaluées à la somme de fl.	361,344 12
Par suite des vérifications provoquées et effectuées à la fin de la session dernière ces dépenses n'ont plus été évaluées aujourd'hui qu'à la somme de	273,968 76
Diminution . . . fl.	87,375 36

La commission propose encore diverses réductions pour une grande partie desquelles elle s'est mise d'accord avec le Ministère, et qui ensemble s'élèvent à	95,455 88 ^s
Diminution totale sur l'exercice 1830. . . . fl.	182,831 24 ^s

Au mois de janvier les dépenses à solder sur l'exercice 1831, étaient évaluées à	1,683,844 29
Par suite de vérifications faites en mars et avril, ces dépenses n'ont plus été évaluées qu'à	1,586,900 12 ^s
Diminution . . . fl.	96,944 16 ^s

La commission propose encore de nouvelles réductions en grande partie fondées sur les nouveaux renseignements qu'elle a obtenus du Ministère	77,079 14 ^s
Diminution totale sur l'exercice 1831 . . . fl.	174,023 31

Ce qui présente pour les deux exercices ensemble et sur le chiffre primitif de l'évaluation faite au mois de janvier dernier, une diminution totale de fl. 356,854 55^s, soit francs 755,226 57.

Nous ne terminons pas, Messieurs, sans rendre hommage à la loyauté et à la franchise avec lesquelles M. le Ministre de la Guerre s'est empressé de satisfaire à nos demandes de renseignements. D'après toutes les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous développer, nous proposons de substituer à la rédaction du projet de loi du Ministère celle qui suit :

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les deux Chambres, arrêté et Nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre X (*Dépenses de l'armée de réserve*) du budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1832, montant à la somme de 4,400,000 florins, soit fr. 9,312,109 et 31 centimes est réduit d'une somme de _____, qui sera employée à solder les dépenses arriérées des exercices 1830 et 1831.

ART. 2.

De la somme de _____, ainsi réduite, il sera transféré celle de fr. 30,544 13 au budget du Ministère de la Guerre — exercice 1831 — à l'effet de couvrir l'avance de pareille somme dont le trésor est à découvert sur cet exercice.

ART. 3.

Il sera formé du restant de la somme réduite sur le chapitre X deux nouveaux chapitres au budget de l'exercice 1832, sous les n^{os} XI et XII.

Sur le chapitre XI seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1830, montant à la somme de _____, répartie comme suit :

ART. 1, 2, 3, etc.

Sur le chapitre XII seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1831, montant à la somme de _____, répartie comme suit :

ART. 1, 2, 3, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Le Rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.

Le Président,

J.-B. BRABANT.